



PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ N° 15 /DDPP/17**  
**portant enregistrement au titre du bénéfice d'antériorité** *RAT*

Le préfet de la Loire

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-68 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 436/DDPP/16 du 28 octobre 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU le récépissé de déclaration du 8 septembre 1997 délivré à la Communauté de communes du pays d'Astrée pour une activité de déchetterie sur le territoire de la commune d'Arthun, lieudit "La Presle" ;

VU le récépissé de déclaration du 15 octobre 2009 délivré à la Communauté de communes du pays d'Astrée pour une plate-forme de stockage et broyage de déchets végétaux sur le territoire de la commune d'Arthun, lieudit "La Presle" ;

VU le courrier de l'exploitant reçu le 7 juillet 2014 demandant l'actualisation de la situation administrative de son installation au regard des nouvelles rubriques des installations classées ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 30 novembre 2016, établi à la suite d'une visite d'inspection du 15 novembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'installation susvisée ;

**SUR proposition** de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

**ARRETE**

---

## **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

### **CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée**

#### **Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la Communauté de communes du pays d'Astrée, 17 rue de Roanne BP 1 42130 Boën sur Lignon, représentée par son président, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Arthun, lieu-dit "Les Presles". Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

<b>Désignation des installations</b> <b>Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE</b> <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	<b>Nomenclature ICPE</b>  <b>Rubriques concernées</b>	<b>Volume</b>	<b>A, E, D ou NC</b>
<b>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</b> 1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	<b>2710-1b</b>	La capacité de stockage des déchets dangereux des ménages sera de 6,2 tonnes	<b>DC</b>
<b>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</b> 1. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup> b) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup> c) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	<b>2710-2b</b>	La capacité de stockage de déchets non dangereux sera de 400 m <sup>3</sup>	<b>E</b>
<b>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782</b> La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 tonnes/jour (broyage de déchets verts) 1. Supérieure ou égale à 10 tonnes/jour 2. Inférieure à 10 tonnes/jour	<b>2791-2</b>	La capacité de broyage de déchets verts sera de 3,75 tonnes	<b>DC</b>

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Référence cadastrale	Lieu-dit
Arthun	1210, 1212, 1214, 1216 – Section B	Les Presles

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande de bénéfice des droits acquis du 7 juillet 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Arrêté ministériel (art. L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté ministériel (art. L.512-7) du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté ministériel (art. L.512-7) du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791-2 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782).

#### **Article 1.4.2. Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, notamment le récépissé de déclaration du 8 septembre 1997.

#### **Article 1.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

---

### CHAPITRE 2.1 Aménagement des prescriptions générales

**Article 2.1. 1 Aménagement des articles 13 et 14 de la section 2, de l'article 20 de la section 3 et de l'article 29 IV de la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature : installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial.**

L'exploitant dispose d'un délai de 8 mois, à compter de la signature du présent arrêté, pour se mettre en conformité vis-à-vis des articles mentionnés ci-dessus.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées au fur et à mesure de l'avancée des travaux réalisés.

**Article 2.1.2 Aménagement des articles 2.2 et 2.4 à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1 de la nomenclature : installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial.**

L'exploitant dispose d'un délai de 8 mois, à compter de la signature du présent arrêté, pour se mettre en conformité vis-à-vis de l'article mentionnés ci-dessus.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées au fur et à mesure de l'avancée des travaux réalisés.

**Article 2.1.3 Aménagement de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2791-2 de la nomenclature : installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.**

L'exploitant dispose d'un délai de 8 mois, à compter de la signature du présent arrêté, pour se mettre en conformité vis-à-vis de l'article mentionnés ci-dessus.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées au fur et à mesure de l'avancée des travaux réalisés.

---

## TITRE 3. DELAIS, VOIES DE RECOURS, PUBLICITE ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

---

### **Article 3.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 3.2. Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 3.3 Exécution

Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées, Madame la Directrice départementale de la protection des populations et Madame le maire d'Arthun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à ST-ETIENNE, le 12 JAN. 2017

  
La Directrice Départementale de la  
Protection des Populations

**Nathalie GUERSON**

Copie adressée à :

- Communauté de communes du pays d'Astrée

17 rue de Roanne

BP 1

42130 BOEN SUR LIGNON

- Madame le maire d'Arthun

- Sous-Préfecture de Montbrison

- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UID Loire Haute-loire -  
Inspection des installations classées

- Archives

- Chrono

